

(5) Rien dans le présent Article ne s'opposera à ce que l'espace inoccupé dans un aéronef exploité conformément au présent Article soit affecté à des transports aériens internationaux pour lesquels un ordre aurait été passé.*

ARTICLE VI

(1) La fixation des tarifs pour tout service agréé, devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que conditions de vitesse et de confort) et des tarifs pratiqués par d'autres entreprises pour une section quelconque des routes spécifiées. Ces tarifs devront être fixés conformément aux stipulations suivantes du présent Article.

(2) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) du présent Article seront dans la mesure du possible déterminés, selon chaque route, par accord entre les entreprises désignées des Parties contractantes après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie du même parcours et un tel accord devra être recherché autant que possible selon la procédure établie pour la fixation des tarifs par l'Association du Transport aérien international (IATA) ou par toute autre Association des Transports aériens qui pourrait être reconnue par les deux Parties contractantes. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.

(3) En cas de désaccord entre les entreprises désignées au sujet des tarifs, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer ceux-ci d'un commun accord.

(4) L'entreprise ou les entreprises désignées de l'une ou de l'autre Partie contractante soumettront aux Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante, dans le cadre des règlements et instructions respectifs de celles-ci, tout tarif fixé conformément au paragraphe (2) du présent Article, que l'entreprise ou les entreprises se proposent d'établir, au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour son entrée en vigueur, ce délai pouvant être modifié, dans des cas spéciaux, sous réserve de l'accord de ces Autorités.

(5) Si les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas le tarif qui a été soumis conformément au paragraphe (4) du présent Article, elles devront le notifier par écrit aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à toute entreprise désignée ayant soumis le tarif en litige, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la soumission du tarif ou, dans des cas spéciaux, dans toute autre limite de temps qui ferait l'objet d'un accord entre les Autorités aéronautiques des deux Parties.

(6) Après notification faite conformément au paragraphe (5) du présent Article, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur le tarif à établir.

(7) Si les Autorités aéronautiques des Parties contractantes ne peuvent aboutir à un accord, le litige sera réglé conformément aux clauses de l'Article VIII du présent Accord.

* "soit affecté à des transports aériens internationaux pour lesquels un ordre aurait été passé" devrait se lire: soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s'offrir". Voir échange de notes p. 20.